



Distr. générale
13 janvier 2016

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Trente-septième réunion**

Genève, 4-8 avril 2016

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Feuille de route de Doubaï sur les hydrofluorocarbones
(HFC) (décision XXVII/1) : Examiner les moyens de
gérer les hydrofluorocarbones (HFC), y compris les
modifications proposées par les Parties
(UNEP/OzL.Pro.27/5, UNEP/OzL.Pro.27/6,
UNEP/OzL.Pro.27/7 et UNEP/OzL.Pro.27/8)**

Proposition de modification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone présentée par l'Inde

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le Secrétariat communique par la présente une proposition de l'Union européenne et ses États membres visant à modifier le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'agissant de l'élimination des hydrofluorocarbones (voir annexe). Le texte de la proposition est diffusé tel qu'il a été reçu et n'a pas été revu par les services d'édition du Secrétariat.

2. La proposition de modification, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/27/6, ainsi que trois autres propositions visant à modifier le Protocole en ce qui concerne les hydrofluorocarbones (HFC) présentées par le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique (UNEP/OzL.Pro/27/5), les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, les États fédérés de Micronésie, les Palaos, les Philippines et Samoa (UNEP/OzL.Pro/27/8) et l'Union européenne et ses États membres (UNEP/OzL.Pro/27/7) ont été examinées par la vingt-septième Réunion des Parties, laquelle a décidé, dans sa décision XXVII/1, que l'examen des propositions de modification se poursuivrait aux réunions des Parties et réunions du Groupe de travail à composition non limitée qui se tiendraient en 2016.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/37/1.

Annexe

Proposition d'amendement de l'Inde visant la réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC)

1. Contexte

Les hydrofluorocarbones (HFC) sont des produits chimiques couramment utilisés en remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). N'étant pas des SAO, les HFC ne sont pas régis jusqu'ici par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ni par ses Protocoles de Montréal relatifs à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Par contre, les émissions de HFC, et celles de six autres gaz à effet de serre (GES), sont réglementées en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son Protocole de Kyoto. Étant donné le potentiel de réchauffement global (PRG) élevé des produits chimiques tels que les HFC, l'utilisation accrue de ces derniers soulève des inquiétudes à l'échelle mondiale. Il est donc proposé de réduire progressivement la production et la consommation des HFC, en s'appuyant sur l'expertise et les institutions du Protocole et de maintenir l'inclusion des HFC dans les compétences de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto aux fins de comptabilité et de compte rendu des émissions.

La proposition d'amendement visant la réduction progressive des HFC tient compte des difficultés d'éliminer progressivement les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) dans les Parties visées à l'Article 5 Parties, en incorporant des mesures de flexibilité en terme de choix de technologies de remplacement et de calendrier pour la transition des HFC aux technologies sans danger, techniquement éprouvées, sobres en consommation d'énergie, économiquement viables, respectueuses de l'environnement, disponibles sur le marché et à potentiel de réchauffement global faible voire nul.

2. Principaux éléments de la proposition de l'Inde

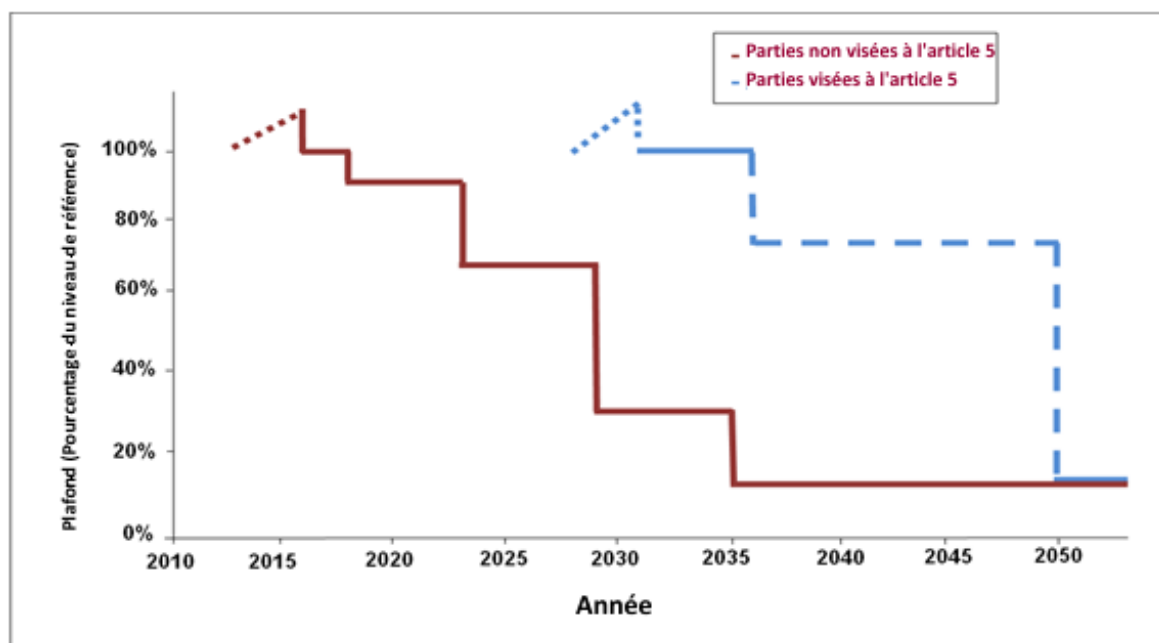
- i) Il existe 19 catégories de HFC, dont le potentiel de réchauffement global varie entre 4 et 12 400.
- ii) Il convient de traiter en priorité les émissions de HFC-23 et des sous-produits dégagés durant la production de HCFC-22, en raison de son PRG élevé. Il est recommandé d'entreprendre d'importantes activités de recherche et de développement (R&D) afin de convertir le HFC-23 en produits utiles.
- iii) De nouvelles Annexes F et G viendront s'ajouter au Protocole à la suite de l'Annexe E.
- iv) Des mesures d'élimination graduelle des HFC seront déterminées à l'échelle nationale dans les Parties visées à l'Article 5.
- v) Lorsque des solutions de remplacement à PRG faible ou nul ne sont pas disponibles, continuer à utiliser les HCFC/HFC et les mélanges de HFC comme substances de transition en attendant l'élimination des HCFC.
- vi) Les coûts d'une reconversion complète sont définis comme suit :

Le coût total de la reconversion d'une usine de produits chimiques à base de HFC et/ou celle d'une fabrique d'équipements/produits à base de HFC à des solutions à PRG faible ou nul, incluant les coûts suivant : investissements, droits de propriété intellectuelle, brevets, transfert de technologie, recherche et développement, développement interne, manque à gagner dû à la fermeture de l'usine/fabrique, modification de conception de la structure, de la configuration de l'usine et des machines, travaux de génie civil, électricité, mécanique, etc.

- vii) Renforcement du mécanisme financier et transfert de technologie au titre du Protocole de Montréal, couvrant les éléments suivants :
 - a) Compensation pour le manque à gagner en raison de la fermeture graduelle des moyens de production de HFC.
 - b) « Coûts de la reconversion complète »:
 - 1) Reconversion d'une usine de production de HFC à une usine de remplacement à PRG faible ou nul.
 - 2) Reconversion d'une fabrique d'équipements/produits à base de HFC à des solutions à PRG faible ou nul et des coûts d'exploitation peu élevés pendant au moins 5 ans.

- 3) Financement adéquat pour le secteur d'entretien, incluant la formation de techniciens, la sensibilisation, le soutien des équipements aux techniciens, la compensation pour la désuétude des équipements ou leur retrait prématuré, etc.
- c) Coûts d'une deuxième reconversion complète dans les cas où il faudrait déployer des technologies de transition.
- d) L'amendement remplacera les décisions/ententes antérieures portant sur les substances visées à l'Annexe F et à l'Annexe G, conclues entre les Parties et le Comité exécutif ou toutes autres institutions connexes au titre du Protocole de Montréal.
- viii) Une période de grâce de 15 ans pour les Parties visées à l'Article 5, afin d'assurer la disponibilité de technologies sans danger, techniquement éprouvées, à faible consommation d'énergie, respectueuses de l'environnement, économiquement viables, disponibles sur le marché, mûres et non fondées sur les HFC.
- ix) Les valeurs de base pour la production et la consommation dans les Parties non visées à l'Article 5 devraient être les moyennes de 2013-2015, avec le gel prévu pour 2016, tandis que pour les Parties visées à l'Article 5, il s'agirait des moyennes de 2028-2030 avec le gel prévu pour 2031 et une élimination flexible en vue d'un plateau de 15% du niveau de référence pour 2035 et 2050 respectivement. Les étapes de réduction progressive pour les Parties visées à l'Article 5 seront décidées 5 ans d'avance pour les 5 prochaines années.
- x) Dans le cas des Parties visées à l'Article 5, la date du gel sera la date d'admissibilité des entreprises à une assistance financière.
- xi) Priorisation de la réduction progressive des substances de l'Annexe F, sachant qu'il n'y a pas de solutions de remplacement pour toutes les applications de HFC.
- xii) Les substances de l'Annexe F seront classées selon les groupes de catégories ci-après :
- a) Annexe F–Groupe I: (HFC-134, HFC-134a, HFC-143, HFC-245fa, HFC-365mfc)
 - b) Annexe F – Groupe II : (HFC-227ea, HFC-236cb, HFC-236ea, HFC-236fa, HFC-245ca, HFC-43-10mee)
 - c) Annexe F – Groupe III : (HFC-32, HFC-125, HFC-143a)
 - d) Annexe F – Groupe IV : (HFC-41, HFC-152, HFC-152a, HFC-161)
- xiii) Substances de l'Annexe G : HFC-23 :-
- a) Réduction progressive de la production et de la consommation éventuelle du HFC-23.
 - b) Les émissions du HFC-23 et de ses sous-produits dégagées durant la production de HCFC-22 seront traitées en priorité en raison de son PRG élevé. Des travaux importants de R&D devront être menés afin de reconvertir l'utilisation du HFC-23 en produit(s) utile(s).
- xiv) Pour les Parties visées à l'Article 5, aussi bien que pour les autres Parties, la réduction progressive de la production et de la consommation des substances de l'Annexe F fera l'objet d'une priorisation par groupe, avec une pondération en fonction du PRG.

Étapes de réduction des HFC proposées pour les pays visés et les pays non visés par l'article 5 (% du niveau de référence)



- xv) Utilisation de la pondération par PRG pour les HFC dans le Protocole de Montréal.
- xvi) Exemption pour la production et la consommation de HFC dans la fabrication d'aérosols-doseurs (MDI) et autres applications médicales.
- xvii) Disposition relative à la désignation d'utilisation essentielle (DUE) pour les Parties visées à l'Article 5 aussi bien qu'aux autres Parties.
- xviii) Aucune réglementation pour les applications de charge d'alimentation des HFC.
- xix) Exigence de licences d'importation et d'exportation de HFC, et interdiction de leur importation et exportation aux pays non Parties.
- xx) Exigence de communication d'informations sur la production, l'importation et l'exportation de HFC.
- xxi) La réduction progressive de la production et de la consommation de HFC sera admissible aux fins de financement au titre du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal.

3. Rapport avec la réduction progressive des HCFC :

Sachant que les HFC sont des substances de remplacement aux HCFC pour diverses applications et que les applications ne disposent pas toutes de solutions de remplacement sans HFC à PRG faible ou nul, il est proposé de continuer à utiliser les HFC et leurs mélanges comme substances transitoires pour la réduction progressive des HCFC en l'absence de produits de remplacement à PRG faible ou nul.

4. Rapport avec la CCNUCC :

- i) La proposition vise à appuyer l'ensemble des efforts mondiaux de protection du système climatique.
- ii) La proposition envisage de continuer à inclure les HFC dans les compétences de la CCNUCC et son Protocole de Kyoto aux fins de comptabilité et de compte rendu des émissions.

Note : Les éléments principaux résumés ci-dessus constitueront une partie des paragraphes sur le fonctionnement de la décision sur l'amendement relatif aux HFC.

5. Texte de la proposition d'amendement soumise par l'Inde pour la réduction progressive des HFC

Article I: Amendement

A. Article 1, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'Article 1 du Protocole, remplacer:

« à l'annexe C ou à l'annexe E »

Par :

« à l'annexe C, l'annexe E, l'annexe F ou l'annexe G »

B. Article 1, paragraphe 9

Insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 8

9. « Par coût total de la reconversion », on entend le coût total de la reconversion d'une usine de produits chimiques et/ou d'une fabrique d'équipements/produits pour passer des HFC à des solutions de remplacement à PRG faible ou nul, incluant les coûts suivants : capital d'investissement, droits de propriété intellectuelle, brevets, transfert de technologie, recherche et développement, développement à l'interne, manque à gagner causé par la fermeture/clôture de l'usine/fabrique, modification des dessins de structure, de configuration de l'usine et des machineries, travaux de génie civil, électricité, mécanique.

C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, remplacer :

« et à l'article 2H »

Par :

« et aux articles 2H, 2J et 2K »

D. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer:

« des articles 2A à 2I »

Par :

« des articles 2A à 2K ».

E. Article 2, paragraphe 9

Dans la version anglaise, supprimer le mot « and » à la fin du paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole et l'insérer à la fin de l'alinéa 9 a) ii). Sans objet dans la version française.

Insérer le texte ci-après après l'alinéa 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole :

« iii) S'il y a lieu d'ajuster les potentiels de réchauffement global indiqués dans les annexes C, F et G et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter; »

Au paragraphe 9 c) de l'article 2 du Protocole, remplacer la première phrase par le texte ci-après « En prenant les décisions visées aux alinéas 9 a) i) et ii), les Parties mettent tout en œuvre pour les adopter par consensus » :

Remplacer le dernier point-virgule du paragraphe 9 c) de l'article 2 du Protocole par un point et ajouter la phrase suivante:

« En prenant les décisions visées au paragraphe 9 a) iii), les Parties arrivent à un accord uniquement par consensus »; »

F. Article 2J

Le nouvel article ci-après sera inséré à la suite de l'article 2I du Protocole :

« Article 2J : Hydrofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier [2016], et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'annexe F n'exécède pas, annuellement, [cent] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C. Pour la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'exécède pas, annuellement, [cent] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de production des substances réglementées de l'annexe F des années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Toutefois, pour répondre

aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2018], et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'annexe F n'excède pas, annuellement, [quatre-vingt-dix] pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Pour la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [quatre-vingt-dix] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de production des substances réglementées de l'annexe F des années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2023], et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'annexe F n'excède pas, annuellement, [soixante-cinq] pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Pour la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [soixante-cinq] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2029], et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'annexe F n'excède pas, annuellement, [trente] pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Pour la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [trente] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier [2035], et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées de l'annexe F n'excède pas, annuellement, [quinze] pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Pour la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas, annuellement, [quinze] pour cent de la moyenne des niveaux calculés de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son

niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de la moyenne de son niveau calculé de production des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent du niveau de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C.

G. Article 2K

L'article suivant sera ajouté après l'article 2J:

« **Article 2K : Autres hydrofluorocarbones**

1. Les substances de l'annexe G créées en tant que sous-produits dans les installations de production de substances du groupe I de l'annexe C ou de l'annexe F ne sont pas réglementées aux termes du Protocole de Montréal. »

H. Article 3

Le préambule de l'article 3 du Protocole devrait être remplacé par :

« 1. À l'exception de ce qui est indiqué à l'article 2 et aux fins des articles 2, 2A à 2K et 5, détermine les niveaux calculés pour chaque groupe de substances de l'annexe A, de l'annexe B, de l'annexe C, de l'annexe E ou de l'annexe F : »

Le point à la fin de l'alinéa c) de l'article 3 sera remplacé par un point-virgule.

Le texte suivant devrait être ajouté à la fin de l'article 3 du Protocole :

« 2. Les Parties utilisent le potentiel de réchauffement de la planète des substances de l'annexe F, de l'annexe G et du groupe I de l'annexe C, afin de calculer les niveaux de production, de consommation, d'importation, d'exportation et d'émission moyens de ces substances aux fins des articles 2J et 2K, comme indiqué dans les annexes C, F et G. »

I. Article 4, paragraphe 1 sept

Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 1 sex de l'article 4 du Protocole :

« 1 sept. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de ce paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées des annexes F et G en provenance de tout État non Partie au présent Protocole. »

J. Article 4, paragraphe 2 sept

Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 2 sex de l'article 4 du Protocole :

« 2 sept. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de ce paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation des substances réglementées des annexes F et G vers un État non Partie au présent Protocole. »

K. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, les mots :

« annexes A, B, C et E ».

seront remplacés par :

« annexes A, B, C, E, F et G ».

L. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, les mots :

« articles 2A à 2I »

seront remplacés par :

« articles 2A à 2K ».

M. Article 4B

Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 2 de l'article 4B du Protocole :

« 2 bis. Au 1^{er} janvier [2016] ou dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, selon l'éventualité la plus tardive, chacune des Parties établit et met en œuvre un programme de permis d'importation et d'exportation des nouvelles substances réglementées et des substances réglementées usagées, recyclées ou régénérées figurant aux annexes F et G. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure d'établir ou de mettre en

œuvre un tel programme au 1^{er} janvier [2016], peut retarder ces mesures jusqu'au 1^{er} janvier [2031].
»

N. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, les mots :

« articles 2A à 2I »

seront remplacés par :

« articles 2A à 2K ».

O. Article 5, paragraphes 5 et 6

Aux paragraphes 5 et 6 du Protocole, les mots :

« article 2I »

seront remplacés par :

« articles 2I, 2J et 2K ».

P. Article 5, paragraphe 8 qua

Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole :

« 8 qua. Chacune des Parties visées au paragraphe 1 du présent article :

- a) Afin de satisfaire à ses besoins intérieurs de base, peut retarder le respect des mesures de réglementation énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2J pendant [quinze] ans, sous réserve des modifications apportées aux mesures de réglementation à l'article 2J, conformément à l'article 2(9);
- b) Afin de calculer sa consommation de référence aux termes de l'article 2J, utilise le niveau de consommation moyen calculé des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2028, 2029 et 2030, plus trente-deux et demie pour cent de la valeur de référence des substances du groupe I de l'annexe C, au lieu de la moyenne des niveaux de consommation calculés des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent de la valeur de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C;
- c) Afin de calculer sa production de référence aux termes de l'article 2J, utilise la moyenne de ses niveaux de production calculés des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2028, 2029 et 2030, plus trente-deux et demie pour cent de la valeur de référence des substances du groupe I de l'annexe C, au lieu de la moyenne de ses niveaux de consommation calculés des substances réglementées de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015, plus vingt-cinq pour cent de la valeur de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C;
- d) Veille à ce que ses niveaux de consommation et de production calculés :
 - i) aux fins du paragraphe 1 de l'article 2J, ne dépassent pas respectivement à chaque année [cent] pour cent de la moyenne de ses niveaux de consommation et de production de substances réglementées de l'annexe F pour les années 2028, 2029 et 2030, plus trente-deux et demie pour cent de la valeur de référence des substances réglementées du groupe I de l'annexe C;
 - ii) aux fins du paragraphe 5 de l'article 2J, chacune des Parties veille à ce que pour chaque période de douze mois débutant le 1^{er} janvier [2050] et suivantes, ses niveaux respectifs de consommation et de production calculés des substances contrôlées de l'annexe F ne dépassent pas à chaque année [quinze] pour cent de la valeur de référence;
 - iii) aux fins des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2J, les étapes respectives de réduction de la production et de la consommation, depuis le gel du 1^{er} janvier [2031] jusqu'au plateau de [quinze] pour cent du 1^{er} janvier [2050], sont déterminées 5 ans à l'avance pour la prochaine période de 5 ans.

Q. Article 6

À l'article 6 du Protocole, les mots :

« articles 2A à 2I »

seront remplacés par :

« articles 2A à 2K ».

R. Article 7, paragraphes 2, 3 et 3 ter

Le texte suivant sera ajouté après le texte qui se lit « de l'annexe E pour l'année 1991 » au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole :

« — de l'annexe F pour les années 2013, 2014 et 2015

— de l'annexe G pour les années 2013, 2014 et 2015 »

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole, les mots :

« C et E »

seront remplacés par :

« C, E, F et G »

S. Article 10, paragraphe 1

Le paragraphe suivant sera ajouté après le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole :

1 bis. Les Parties renforcent leur mécanisme de financement pour assurer une coopération financière et technique, notamment le transfert de technologies aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation énoncées à l'article 2J, à l'article 2K et au paragraphe 8 quater de l'article 5 du Protocole, pour les substances de l'annexe F et de l'annexe G. Le mécanisme de financement couvrira les profits perdus en conséquence de la fermeture graduelle des installations de production de HFC, « les coûts complets de la reconversion » à des installations de production de HFC, la transition de l'unité de fabrication d'équipements et/ou de produits du HFC aux solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète de faible à nul, les coûts d'exploitation pendant une période d'au moins 5 ans et un financement convenable pour le secteur de l'entretien, notamment aux fins de formation des techniciens, de sensibilisation, de soutien en équipement aux techniciens, de rémunération pour la désuétude/retraite prématurée de l'équipement, etc.

T. Article 10A

Un nouvel alinéa c) sera ajouté après l'alinéa b) :

c) Le Protocole assure le transfert de technologie, notamment les technologies assorties d'un droit de propriété intellectuelle, et de brevets de processus et d'utilisation, aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, aux fins de réduction de la consommation et de la production des substances de l'annexe F et de l'annexe G.

U. Annexe C et annexe F

Le groupe I de l'annexe C est amendé afin d'y ajouter le potentiel de réchauffement de la planète sur 100 ans pour les substances suivantes :

Substance	Potentiel de réchauffement de la planète sur 100 ans *
HCFC-21	148
HCFC-22	1 760
HCFC-123	79
HCFC-124	527
HCFC-141b	782
HCFC-142b	1 980
HCFC-225ca	127
HCFC-225cb	525

Les annexes F et G seront ajoutées au Protocole, après l'annexe E. Elles se liront :

Annexe F : Substances réglementées

Substance	Potentiel de réchauffement de la planète sur 100 ans*
Groupe I (HFC-134, HFC-134a, HFC-143, HFC-245fa, HFC-365mfc)	
HFC-134	1 120
HFC-134a	1 300
HFC-143	328

HFC-245fa	858
HFC-365mfc 804	
Groupe II : (HFC-227ea, HFC-236cb, HFC-236ea, HFC-236fa, HFC-245ca, HFC-43-10mee)	
HFC-227ea	3 350
HFC-236cb	1 210
HFC-236ea	1 330
HFC-236fa	8 060
HFC-245ca	716
HFC-43-10mee1	650
Groupe III : (HFC-32, HFC-125, HFC-143a)	
HFC-32	677
HFC-125	3 170
HFC-143a	4 800
Groupe IV : (HFC-41, HFC-152, HFC-152a, HFC-161)	
HFC-41	116
HFC-152	16
HFC-152a	138
HFC-161	4

Annexe G : Substances réglementées

Substance	Potentiel de réchauffement de la planète sur 100 ans*
Groupe I (HFC-23)	
HFC-23	12 400

* Source : Scientific Assessment of Ozone Depletion : 2014

Article II : Lien avec l'Amendement de 1999

Aucun État ni organisation d'intégration économique régionale ne peut déposer d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession à cet Amendement à moins qu'il n'ait déposé précédemment ou qu'il ne dépose simultanément un tel instrument pour l'Amendement adopté à la onzième Réunion des Parties à Beijing, le 3 décembre 1999.

Article III : Lien avec la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto

Le présent amendement ne vise aucunement à soustraire les HFC du champ d'application des engagements énoncés aux articles 4 et 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux articles 2, 5, 7 et 10 de son Protocole de Kyoto, qui concernent les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Chacune des Parties à cet Amendement continuera à appliquer les principes et les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto indiqués ci-dessus aux HFC, tant et aussi longtemps que ces principes et dispositions demeurent en vigueur dans ces Parties.

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto doivent donc être amendés en conséquence.

Article IV : Entrée en vigueur

1. À l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, le présent Amendement entrera en vigueur le 1^{er} janvier [20xx], à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement aient été déposés par des États ou des organisations d'intégration économique régionale Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si cette condition n'est pas respectée à cette date, l'Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date laquelle elle aura été remplie.

2. Les changements aux sections H et I de l'article I du présent Amendement entreront en vigueur le 1^{er} janvier [20xx], à condition qu'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement aient été déposés par des États ou des organisations d'intégration économique régionale Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si cette condition n'est pas respectée à cette date, l'Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date laquelle elle aura été remplie.

3. Dans le contexte des paragraphes 1 et 2, tout instrument de ce genre déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas compté en sus des instruments déposés par les États de cette organisation.
 4. Après l'entrée en vigueur de cet Amendement comme prévu aux paragraphes 1 et 2, il entrera en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle la Partie concernée aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
-